

Quel rôle joue l'avocat dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ?

Le droit français définit le blanchiment de capitaux comme le processus consistant à réinjecter dans l'économie légale les fonds obtenus au moyen de la commission d'infractions pénales ([art. 324-1 C. pén.](#)). Le droit de l'Union européenne prévoit de son côté une définition plus longue, qui se retrouve à l'article 1^{er} de la [directive \(UE\) 2015/849](#).

Les avocats sont exposés, dans leur pratique quotidienne, au risque d'être confrontés à une situation impliquant des fonds d'origine illicite alors qu'ils sont tenus de ne pas se rendre complices d'une infraction ou de la permettre malgré eux. L'habileté et la sophistication accrue des techniques de blanchiment imposent une vigilance constante. C'est dans cette optique que le législateur européen a édicté plusieurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, dont certaines s'appliquent aux avocats.

1. Evolution de la législation européenne

Historique. La réglementation européenne relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'est construite, étape par étape, au travers de cinq directives successives. Chaque directive a eu pour effet d'étendre le champ d'application des règles, d'améliorer les outils dont disposent les autorités nationales et de détailler les obligations pesant sur les entités assujetties.

- [Directive 91/308/CEE](#), du 10 juin 1991, dite « 1^{ère} directive »
- [Directive 2001/97/CE](#), du 4 décembre 2001, dite « 2^{ème} directive »
- [Directive 2005/60/CE](#), du 26 octobre 2005, dite « 3^{ème} directive »
- [Directive 2015/849/UE](#), du 20 mai 2015, dite « 4^{ème} directive »
- [Directive 2018/843/UE](#), du 30 mai 2018, dite « 5^{ème} directive »

La législation européenne en la matière s'est développée, en partie, en réponse aux affaires médiatisées de blanchiment d'argent (telles que les affaires dites « WireCard » ou « Danske Bank ») qui ont influencé sa rédaction. Elle est également une adaptation indispensable à l'évolution de l'économie. Les crypto-actifs et les plateformes numériques ont par exemple été petit à petit intégrés.

Textes en vigueur. Actuellement, la 4^{ème} directive consolidée par la 5^{ème} directive et transposée en droit français par l'[ordonnance n° 2020-115](#) du 12 février 2020, est la directive qui s'applique.

Réforme en cours. Le 20 juillet 2021, la Commission européenne a présenté un ensemble de propositions législatives visant à renforcer les règles de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ([communiqué de presse](#)). Cette nouvelle législation a vocation à remplacer intégralement les textes applicables à l'horizon 2023-2024.

2. Qui est concerné par ces directives ?

Les avocats sont considérés comme « assujettis », au sens de l'[article 2 de la directive 2015/849/UE](#), dès lors qu'ils participent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de certaines transactions. En effet l'article 2 prévoit précisément que sont assujettis aux règles anti-blanchiment :

Article 2, 1. 3)

*b) les notaires et **autres membres de professions juridiques indépendantes**, lorsqu'ils participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :*

- i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;*
- ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;*
- iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles;*
- iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;*
- v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies/trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires ;*

3. Les obligations des avocats

OBLIGATION DE VIGILANCE	Identifier le client	Dans toutes les hypothèses dans lesquelles la vigilance leur est imposée, les assujettis doivent d'abord identifier leur clientèle en se basant sur des documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante.
	Identifier les bénéficiaires effectifs	Par bénéficiaire effectif, il convient d'entendre les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent effectivement le client et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une transaction est exécutée, ou une activité réalisée (Art. 3 et 6 de la directive (UE) 2015/849)
	Contribuer aux registres des bénéficiaires effectifs	Les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être conservées dans un registre central (par exemple un registre du commerce) qui est accessible à tous. Les avocats peuvent participer, pour le compte de leurs clients et lorsqu'ils sont mandatés à

		ce titre, au renseignement de ces registres (Art. 30, § 4, 5 de la directive 2015/849/UE).
	Evaluer les risques	<p>Chaque avocat doit, dès lors qu'il effectue une prestation au profit d'un client, évaluer le risque en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.</p> <p>L'intensité de cette obligation varie selon l'ampleur d'un tel risque. Cette variation est qualifiée « d'approche par les risques » et implique pour l'avocat une vigilance maximale dans certaines situations qui présentent, <i>prima facie</i>, un certain nombre de caractéristiques.</p> <p>En pratique, l'avocat doit, notamment, recenser les risques majeurs et les faire apparaître sous une forme hiérarchisée en fonction de la menace et la vulnérabilité qu'ils représentent. D'un côté, l'avocat doit établir une cartographie des risques qui le concerne. Ainsi il lui appartient notamment de prendre en compte sa propre structure d'exercice, ses domaines d'activités, sa localisation géographique et la typologie de sa clientèle. Cette cartographie des risques a vocation à être utilisée régulièrement et doit donc être, au minimum, renouvelée annuellement</p> <p>D'un autre côté, l'avocat doit exercer un contrôle continu de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant la durée de cette relation et vérifier leur cohérence. (Art. 13 §1 de la directive 2015/849/UE)</p>
OBLIGATION DE FORMATION		Chaque avocat doit se former personnellement aux dispositifs anti-blanchiment, notamment par le biais de la formation continue, mais aussi former tout le personnel juridique et administratif du cabinet dont il est responsable. La formation peut être faite au sein ou à l'extérieur du cabinet. (Art. 46, 1 de la directive 2015/849/UE)
		S'agissant de la France, dès qu'un avocat est confronté à un soupçon ou dispose de bonnes raisons de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

OBLIGATION DE DÉCLARATION	<p>est en cours ou a eu lieu, il doit au plus vite transmettre au bâtonnier ses soupçons et les informations appuyant ceux-ci.</p> <p>Le bâtonnier, après vérification que cette déclaration respecte les règles procédurales applicables, transmet ensuite les informations à TRACFIN.</p>
----------------------------------	---

4. Quelles sont les sanctions en cas de manquement ?

Le manquement des assujettis aux obligations qui leur incombent les expose à deux types de sanctions.

→ En premier lieu, les sanctions peuvent être de nature administrative (*art. 58 et 59 §2 de la directive 2015/849/UE*). La directive prévoit la liste suivante de sanctions :

- Une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction ;
- Une injonction ordonnant de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
- Lorsque l'assujetti est soumis à un agrément, le retrait ou la suspension de cet agrément ;
- L'interdiction temporaire, pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une entité assujettie ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction dans des entités assujetties ;
- Des sanctions administratives pécuniaires maximales d'un montant au moins égal au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'au moins 1 000 000 €.
-

→ En second lieu, les avocats assujettis ne respectant pas leurs obligations peuvent être jugés comme complices, voire auteurs, d'une infraction de blanchiment d'argent et encourrent des sanctions pénales.

Et vous, parlez-vous lutte contre le blanchiment ?

Bénéficiaire effectif : Le bénéficiaire effectif est toute personne physique qui détient directement ou indirectement plus de 25 % du capital et/ou des droits de vote de l'entité, ou qui exerce par tout autre moyen un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration.

CARPA : Les Caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), ont pour objet, en France, d'assurer le contrôle des opérations de maniements de fonds effectuées par les avocats en leur fournissant une assistance comptable et technique.

CRF-FIU : Cellules de renseignement financier (ou en anglais *Financial intelligence unit*), elles ont pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme. Filtre du Bâtonnier : procédé ayant pour effet, en France, d'imposer aux avocats de transmettre dans un premier temps leurs déclarations de soupçon à leur Bâtonnier de tutelle. Le Bâtonnier, après vérification des règles procédurales, pourra transmettre la déclaration à TRACFIN.

GAFI : Le [Groupe d'action financière internationale](#), a été créé par le G7 à la suite du sommet de Paris de 1989 pour réunir les pays membres du G7, de la Commission européenne et de huit autres pays. Sa mission principale est d'élaborer des mesures destinées à renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux.

LCB-FT : Lutte Contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme

KYC : A partir de l'anglais « *Know your client* ». Il s'agit de l'obligation, pour un prestataire, de vérifier de l'identité d'un client.

TRACFIN : Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins. Il s'agit de la cellule de renseignement financier française.